

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIATRE

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt Cinq, le mercredi 10 décembre, à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-VIATRE légalement convoqué en date du 04/12/2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LEONARD Christian, Maire.

Étaient présents : 11	<ul style="list-style-type: none">• LEONARD Christian, J.L. DUPONT, B. RAULIC, MARION Laurent, J.C. CLEMENT, MOREAU Véronique, A. CHAUVET, D. BORYSKO, T. TORRENT et P. BOURGEOIS.
Étaient absents : 4	<ul style="list-style-type: none">• C. JAVARY qui donne pouvoir à C. LEONARD• A. MENG qui donne pouvoir à T. TORRENT• J. RAGOT, I. GRESSIER et J.M. BECHON, excusés

Le Maire ouvre la séance.

Monsieur J.L. DUPONT est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 17 SEPTEMBRE 2025.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025 joint en annexe. Approuvé à l'unanimité

Ordre du Jour :

- Redevances de l'Agence de l'Eau – Contre-valeur
- Convention constitutive d'un groupement de commande permanent entre la Communauté de Communes et ses Communes membres
- Sessions de formation aux gestes des premiers secours
- Dépenses d'investissement 2026 –
- Durée d'amortissement Budget d'Assainissement
- Aire de jeux extérieur
- Questions diverses

DÉLIBÉRATION 2025-0041 – SUBVENTION TELETHON 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'octroyer une subvention de 120 € pour le Téléthon 2025.

DÉLIBÉRATION 2025-0042 – ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre la commune et la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone entré en vigueur le 01 janvier 2017 et notamment son article 41 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité pour le périmètre de toute la collectivité ;

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif en date du 01 janvier 2017 conclu entre la commune et la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement/Part collectivité de la redevance assainissement par la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Loire Bretagne aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement la forme « **d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0.50** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune au concessionnaire privé, il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de la TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote : **12 voix pour et 0 abstention**

Décide :

- De fixer à 0,14€/m³ le supplément aux prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Que le supplément aux prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone, conformément à la concession du service public d'assainissement collectif

DÉLIBÉRATION 2025-0039 – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DÉLIBÉRATION 2025-0043 – ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, et D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'eau potable passé entre la commune et la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone entré en vigueur le 01 janvier 2017 et notamment son article 41 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité pour le périmètre de toute la collectivité ;

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif en date du 01 janvier 2017 conclu entre la commune et la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisations des réseaux de collecte » ont remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Loire Bretagne aux communes compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture cette redevance à la collectivité début de l'année civile qui suit
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme « **d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,1€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0.53**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m3 d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (concessionnaire) de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intégré nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune au concessionnaire privé, il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de la TVA en vigueur.

Décide :

- De fixer à 0,05€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la concession du service public d'eau potable.

DÉLIBÉRATION 2025-0044 – DUREE AMORTISSEMENT BUDGET D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement pour les branchements d'eaux usées ainsi :

- Branchement Eaux Usées 1 an

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer la durée d'amortissement des biens cités ci-dessus correspondants à la durée suivante :

- Branchement Eaux Usées 1 an

DÉLIBÉRATION 2025-0045 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET D'ASSAINISSEMENT

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la consommation des crédits d'investissements, dans la limite du quart des investissements 2025, soit :

Budget Commune :

- Chapitre 20	:	55 500 €
- Chapitre 21	:	134 749 €
- Chapitre 23	:	171 425 €

Budget d'Assainissement :

- Chapitre 20	:	25 521 €
- Chapitre 21	:	0
- Chapitre 23	:	17 391 €

DÉLIBÉRATION 2025-0046 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SOLOGNE DES ÉTANGS »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le conseil communautaire de la Sologne des Etangs réuni le 12 novembre 2025 une convention

constitutive d'un groupement de commandes permanent conclu entre la CCSE et les communes membres, a été voté.

Monsieur le Maire rappelle que le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics (accords-cadres y compris).

Il est prévu aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 du CCP.

Son intérêt principal est de permettre une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de service.

Cela implique que chaque membre du groupement de commandes est intéressé par la conclusion d'un ou plusieurs marchés publics (accords-cadres) qui seront conclus dans ce cadre.

Un projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté de communes de la Sologne des Etangs et ses communes membres est proposé en annexe de cette délibération.

Lecture faite du projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, à l'unanimité des personnes précédentes et représentées,

APPROUVE : Les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la CCSE et ses communes membres,

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

DÉLIBÉRATION 2025-0047 - SESSIONS DE FORMATIONS AUX GESTES DES PREMIERS SECOURS ORGANISÉES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOLOGNE DES ÉTANGS - REFACTURATION

La Communauté de Communes de la Sologne des Étangs, en concertation avec les communes membres, a validé le devis présenté par le SDIS pour le déroulement de six sessions de formations initiales aux gestes des premiers secours et d'une session de recyclage pour un montant global de 3 600 €.

Le conseil Communautaire de la Sologne des Etangs réuni le 12 novembre 2025 a voté les modalités de refacturation de ces sessions sur la base du nombre d'agents inscrits aux différentes sessions.

51 agents en formation initiale et 3 agents en recyclage étaient inscrits aux sessions correspondantes, pour 10 communes participantes à cette mutualisation.

Le montant refacturé à la commune pour 4 agents participants est de 314,12 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des personnes précédentes et représentées,

APPROUVE : Le montant de refacturation de 314,12 €.

DÉLIBÉRATION 2025-0048 - AIRE DE JEUX EXTÉRIEURS – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que lors du conseil municipal du 17 septembre 2025, il avait indiqué qu'au vu du rapport du contrôle de sécurité relevant des défauts (dont certains présentant un danger immédiat pour l'utilisateur), il avait pris un arrêté de fermeture de l'Aire de Jeux située rue des Bouleux.

Une réunion a eu lieu le 08 octobre 2025 afin de discuter de l'avenir de cet espace. Il a été décidé de demander des devis pour le remplacement de la structure du jeu (équivalent au jeu installés à Marcilly en Gault).

Les premiers devis reçus sont compris entre 45 000 et 55 000 € H.T.

Afin de financer ce projet, des demandes de subventions sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De solliciter des subventions au titre de la DDSR et de la DETR
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions au titre de la DDSR et de la DETR
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu une lettre recommandée avec AR des gérants du Globe-Trotter (restaurant appartenant à la commune) mettant un terme au bail commercial avec la commune pour cessation d'activités au 31 janvier 2026.

Ils proposent de céder les chaises et le four à pizza pour un prix de 2 000 €. Matériel acquis neufs il y a 1 an (factures présentées).

Il est décidé de faire l'acquisition de ce matériel.

La recherche d'un repreneur va être lancée.

Monsieur J.L. DUPONT informe que l'entreprise ROBINEAU a commencé la coupe des roseaux à la station d'épuration.

Mr D. BORYSKO informe que l'association Nuit de Sologne, suite à la cessation de son activité, vend du matériel. Ces ventes sont réalisées par ordre de priorités, les communes se situent après les bénévoles et les associations. Après discussion il a été décidé de se positionner pour l'achat de barrières Vauban (100 € pour 29 barrières) et de chaises vendues 2 € l'unité et d'un barnum.

Le Maire,
Christian LEONARD



Le Secrétaire,
Jean-Louis DUPONT

